

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire POULIN

Jugement No 621

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Yves Poulin le 12 septembre 1983, complétée le 21 septembre, la réponse de l'Organisation datée du 14 décembre, la réplique du 23 mars 1984 et la duplique de l'Organisation en date du 14 mai 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 4.1 et 9.1 et la disposition 104.3 du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO;

Après examen du dossier, le requérant ayant renoncé à sa demande de procédure orale et le Tribunal n'ayant pas ordonné une telle procédure;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant a posé sa candidature, le 3 septembre 1981, à l'UNESCO, pour un poste d'expert informaticien, dans le cadre d'un projet commun avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le 14 octobre, il reçut une lettre du chef de la Division du recrutement et de l'administration du personnel hors-siège indiquant que sa candidature était retenue et qu'il devait remplir diverses formalités. Il était précisé qu'il ne s'agissait pas d'une lettre de nomination, et qu'aucune mesure pour se rendre disponible ne devait être prise avant instructions. Dans un télégramme du 4 février 1982, le requérant fut informé que sa candidature était acceptée, qu'il lui appartenait d'indiquer la date de disponibilité la plus proche et que la lettre de nomination suivrait aussitôt. Le 5 février, le requérant indiqua, par télégramme, qu'il était disponible immédiatement et qu'il réglerait les dernières formalités de son engagement lors de son passage à Paris. Il prit diverses mesures en vue de son départ (mise en congé sans traitement, location de sa maison, etc.) mais, n'ayant pas reçu d'instructions de voyage, le 15 février il téléphona, télégraphia, puis écrivit à l'Organisation. Le 4 mars 1982, il reçut un télégramme du chef de la Division du recrutement, qui le pria de ne prendre aucune mesure pour se rendre disponible avant la réception d'une lettre d'engagement. Le 11 mars, un télégramme l'informa que le processus de recrutement était suspendu. Le 12 mars, il s'adressa au Directeur général pour lui demander de réexaminer son dossier. Le 3 mai, le directeur du Bureau du personnel lui fit une offre de règlement de 9.000 dollars des Etats-Unis, sur la base d'une situation de suppression d'emploi. Le requérant refusa cette offre, au motif qu'elle ne correspondait pas au préjudice subi, et saisit le Conseil d'appel le 26 juillet 1982. Le Directeur général prit note, le 15 juin 1983, de la position du Conseil, qui se déclarait incompétent. C'est cette décision que le requérant attaque dans sa requête.

B. Le requérant fait valoir qu'un contrat est intervenu avec l'UNESCO, en vertu des télégrammes des 4 et 5 février 1982, et que la lettre du 3 mai 1982 du directeur du Bureau du personnel constitue une rupture unilatérale du contrat. Le consentement de l'Organisation ressort de façon inconditionnelle du télégramme du 4 février. La lettre de nomination mentionnée dans ce télégramme ne constituait qu'une simple formalité non essentielle du contrat. Le requérant calcule les dommages qu'il a subis à la suite de la rupture du contrat sur la base suivante : traitement et autres prestations qu'il aurait perçus pour un an - 54.030 dollars des Etats-Unis; préjudice moral (désagrément dû à la location de sa maison; tort à sa réputation professionnelle et humiliation due à la réintégration dans l'administration nationale) : 5.000 dollars. Après déduction des salaires versés par l'administration nationale, le requérant demande une indemnité globale de 42.030 dollars des Etats-Unis. Subsidiairement, dans l'hypothèse de l'application des dispositions sur le licenciement pour suppression de poste (article 9.1 du Statut du personnel), le requérant conteste le montant proposé par l'Organisation et prétend une somme de 24.640 dollars.

En conclusion, le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision du Directeur général du 15 juillet 1983; 2) de condamner l'UNESCO à lui payer une indemnité de 42.030 dollars des Etats-Unis, avec intérêt au taux de 12 pour cent; 3) de lui accorder 3.000 dollars à titre de dépens.

C. L'Organisation répond que, eu égard à la crise financière du PNUD, les négociations avec le requérant furent menées dans un climat d'incertitude. Le requérant a fait preuve de précipitation en prenant, aussitôt après son télégramme du 5 février, des dispositions pour son départ. Le 11 février, le PNUD invitait l'UNESCO à surseoir à

l'engagement du requérant et, le 1er mars, il l'informait que l'achat de l'ordinateur - auquel le poste en cause était lié - était reporté à 1983. Le 9 mars, l'Organisation annonça au requérant que le projet était suspendu. Les télégrammes des 4 et 5 février 1982 constituaient des étapes dans les pourparlers en cours. Le télégramme du 4 février n'était qu'une offre conditionnelle. Il n'y avait pas eu d'accord sur des éléments essentiels du contrat, telle sa durée, ni sur d'autres éléments essentiels contenus dans le Statut et règlement du personnel. Ces éléments sont transmis formellement par la lettre d'engagement, qui doit faire l'objet d'une acceptation expresse par le candidat. L'UNESCO n'a pas été en mesure de réaliser la promesse contenue dans son télégramme, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le contrat ne pouvait être conclu que sous réserve de la disponibilité des fonds du PNUD.

A titre subsidiaire, l'UNESCO avance que, si le requérant a subi un préjudice, il y va de sa faute, car il a agi avec précipitation. L'Organisation conteste dans le détail le calcul de l'indemnité demandée. En particulier, s'agissant du préjudice moral, le requérant ne démontre pas comment sa réputation professionnelle a été atteinte, ni de quelle manière sa réintégration dans l'administration nationale représentait une humiliation.

D. Dans sa réplique, le requérant relève divers points à l'appui de sa thèse. Il conteste les arguments de l'Organisation relatifs notamment à la durée du contrat, à l'absence d'accord sur certains éléments essentiels du contrat, au caractère de la lettre d'engagement et à l'inexécution du contrat pour cause de force majeure. Il maintient ses conclusions.

E. L'Organisation développe son argumentation dans la duplique. Elle précise notamment que c'est l'acceptation expresse du Statut et règlement du personnel et la nomination par le Directeur général qui transforment un accord éventuel en contrat administratif international. Elle rappelle que le télégramme du 4 février ne doit pas être considéré hors de son contexte. Le requérant se fonde sur l'article 9.1 du Statut du personnel pour réclamer une indemnité. Or comme il n'a jamais acquis la qualité de membre du personnel, il ne saurait être mis au bénéfice de la disposition en question, qui est inapplicable, en tout état de cause, à un cas de force majeure. L'Organisation maintient que la requête est mal fondée et qu'elle doit être rejetée.

CONSIDERE :

1. Pour résoudre la question qui lui est posée, le Tribunal doit commencer par examiner s'il y avait, entre le requérant et l'UNESCO, une relation contractuelle à la suite de l'échange de divers télégrammes entre les parties et, en particulier, du télégramme envoyé le 4 février 1982 par le chef de la Division du recrutement et de l'administration du personnel hors-siège et de la réponse du requérant par son télégramme du 5 février 1982.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si, étant donné l'article 4.1 et la disposition 104.3 du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, la lettre d'engagement est l'expression formelle, indispensable et nécessaire du contrat qui lie l'UNESCO au fonctionnaire, ou si c'est simplement la manifestation écrite de la volonté des parties au moment où elles se mettent d'accord, il ne fait aucun doute que, même dans la seconde hypothèse, il faudra toujours, pour qu'il y ait contrat, un accord incontestable et intégral de volonté sur tous les aspects de la relation contractuelle.

On ne peut dire qu'il y a contrat que si les deux parties ont manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles ont été précisées et convenues et s'il ne reste plus qu'à accomplir une formalité n'exigeant aucun nouvel accord.

En l'espèce, les parties ont manifesté l'une et l'autre leur volonté de contracter et toutes les conditions essentielles étaient convenues en principe lorsque le requérant reçut le télégramme du 4 février 1982. Lesdites conditions, y compris la durée du contrat, étaient exprimées dans l'annexe à la lettre du 14 octobre 1981 envoyée au requérant par le fonctionnaire compétent de l'Organisation.

Par le télégramme du 4 février 1982, l'Organisation mettait le point final au processus de négociation et d'entente qui s'était déroulé et la réponse du requérant, par son télégramme du 5 février 1982, doit être considérée comme son acceptation d'une offre ferme de contrat faite par l'administration.

L'envoi de la lettre de nomination était annoncé dans le télégramme du 4 février non point comme une possibilité éventuelle, mais bien comme l'expression d'une volonté certaine et ferme, non assortie de condition.

2. Que, le 4 février 1982, tous les problèmes n'eussent pas été résolus entre l'UNESCO et le PNUD, dont la décision devait permettre la réalisation du programme pour lequel le requérant était engagé, n'empêche pas de conclure à

l'existence d'un lien contractuel entre lui et l'Organisation.

Les deux parties au contrat devaient être l'UNESCO et le requérant qui, au reçu du télégramme du 4 février, n'était pas obligé de savoir que les difficultés entre l'UNESCO et le PNUD n'étaient pas encore surmontées.

3. L'Organisation a agi avec précipitation en envoyant le télégramme du 4 février, puis elle a tardé sans raison justifiée à répondre au télégramme du requérant en date du 5 février en ne réagissant que le 4 mars 1982.

Mais, de son côté, le requérant a manifesté une certaine légèreté en procédant comme il l'a fait après avoir envoyé son télégramme du 5 février, sans patienter pour recevoir les précisions nécessaires à son voyage.

4. En conséquence, le Tribunal estime, au vu du dossier, qu'il convient d'accorder au requérant une indemnité pour les préjudices directs que la conduite de l'administration lui a causés, ainsi qu'une somme en couverture des dépenses engagées par lui pour faire valoir ses droits.

Le Tribunal évalue les préjudices directs à 12.000 dollars des Etats-Unis et les dépens à rembourser, à 3.000 dollars.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant la somme de 15.000 dollars des Etats-Unis, se composant ainsi qu'il est dit ci-dessus.
2. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner